RÈGLEMENT (CE) N° 1938/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants et couvrir une période égale ou supérieure à la durée de validité des certificats ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 795/94 (4), lorsque, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 le prix caf est plus élevé que le prix caf à terme pour la même céréale, la prime doit être fixée à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation des primes est supérieur au prix caf à terme d'un montant n'excédant pas 1,00 écu par tonne, la prime est égale à 0 écu ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1621/93, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits du code NC 1107 ; que cette prime doit être fixée en appliquant aux primes fixées pour la céréale de base les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié par le règlement (CE) n° 547/94 (8) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 1,00 écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.
(4) JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0